

STATUTS

GTV REGIONAL CENTRE

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le Groupement Technique Vétérinaires Régional Centre est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui fédère des Groupements Techniques Vétérinaires Départementaux et des Groupements Techniques Vétérinaires "Juniors" de la région administrative.

Le Groupement Technique Vétérinaire Régional Centre est adhérent à la Société Nationale des Groupement techniques Vétérinaires donc le siège est 5 rue Moufle – 75011 PARIS.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

LE GTV centre se donne les objectifs suivants :

- 1. Étudier et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la formation des vétérinaires praticiens de la région Centre**
- 2. Augmenter l'efficacité des structures d'exercice professionnel vétérinaire dans l'exercice de leurs métiers en leur permettant techniquement et économiquement de développer des prestations de service.**
- 3. Initier des actions techniques GTV régionales, les coordonner ou décliner en partenariat des actions générées par la SNGTV ou d'autres organismes.**
- 4. Aider les praticiens à commercialiser des prestations de services vers tous les intervenants des filières animales.**
- 5. Représenter les vétérinaires praticiens au plan régional et national en établissant des relations techniques avec l'administration, les instituts, l'enseignement, la recherche, et tout autre organisme à vocation sanitaire et agro-alimentaire pour permettre aux structures d'exercice professionnel vétérinaire de s'insérer avec succès dans les actions collectives en concertation avec les organismes professionnels vétérinaires.**
- 6. Avec l'aide des commissions techniques de la SNGTV proposer, signer et permettre l'application de protocoles de recherche, d'expérimentation de développement, de formation et de certification dans les domaines de l'hygiène, de la santé et du bien être des animaux, de la qualité de leurs productions et de la maîtrise de l'environnement.**
- 7. Diffuser, communiquer et publier toutes les informations du GTV Régional Centre**
- 8. Développer l'entraide et la coopération entre ses membres**

Et/ou

- 9. Coordonner et encourager l'action des GV régionaux, départementaux et juniors.**
- 10. Représenter les GTV régionaux départementaux et juniors en établissant des relations techniques avec les administrations, les structures scientifiques**

d'évaluation d'enseignement et de recherche, les organisations professionnelles vétérinaires et les organismes intervenant dans les filières de production animales.

11. Proposer, signer et mettre en œuvre des protocoles de recherche, de développement et de certification dans les domaines de la santé et du bien être animal, de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animales, de la protection de l'environnement et de la santé publique en relation avec l'élevage.
12. Organiser les réseaux de compétence nécessaires à la réalisation de ces protocoles.
13. Assurer la formation post universitaire des vétérinaires praticiens intervenant dans les productions animales, développer des programmes de formation dans leurs domaines de compétence.
14. Diffuser ses travaux et les travaux d'autres structures avec leur accord.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée d'activité du GTV régional Centre est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice. Il peut être transformé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration (C.A.).

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

LE GTV régional reconnaît comme membres :

- les groupements techniques vétérinaires départementaux
- les groupements techniques vétérinaires juniors

Les membres doivent être à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources du GTV régional Centre sont générées par :

- Les cotisations des membres
- Les prestations fournies dans les domaines suivants :
 - Formation
 - Organisation de congrès et manifestations diverses
 - Réalisation d'études et de recherches
 - Conception de protocoles et prestations de conseils
 - Organisation et gestion de réseaux de compétence
 - Toute prestation en relation avec l'objet de la société
- Les produits financiers générés par les supports de communication et d'infraction dont elle est propriétaire
- Les subventions, legs et produits financiers.

ARTICLE 7 : C.A. FONCTIONNEMENT

Le GTV régional Centre est administré par un conseil d'administration de 12 membres ayant une voix délibérative élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. LA répartition pourra se faire au prorata d'adhérents par départements ou par nombre fixe de représentants par département.

Le renouvellement du C.A. se fait tous les trois ans, les sortants sont rééligibles.

Hors les membres élus, le CA peut décider de faire participer à des travaux toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile aux débats : représentants d'organismes professionnels vétérinaires, administration... Ces derniers ont voix consultative.

En cas de vacance de plus de la moitié de ses membres, un CA doit être élu par une AG extraordinaire convoquée immédiatement.

En cas de vacance de moins de la moitié de ses membres, le CA poursuit ses activités jusqu'à la prochaine AG. Les décisions et actes accomplis par les membres restant sont valables.

ARTICLE 8 : POUVOIRS du C.A.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'association, il veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le C.A. fixe les indemnités qui peuvent être dues aux divers membres du C.D., du C.A., de tout autre membre mandaté par le C.A. ou le C.D.

Le C.A. a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il délègue.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU C.A.

Le C.A. se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du GTV régional Centre et au minimum deux fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le C.A. lorsque la moitié des membres plus un du C.A. lui en font la demande par lettre ou par fax.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents du Conseil d'Administration. Les absents peuvent voter par procuration. Si la décision à prendre revêt, le l'avis d'au moins un membre du Conseil d'Administration, un caractère grave, ou dans

tous les cas d'une décision concernant une personne, le vote secret a deux tours et requis. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Les feuilles dactylographiées qui constituent ces procès-verbaux sont archivées.

ARTICLE 10 : COMITÉ DIRECTEUR

L'élection du C.D. a lieu lors du premier C.A. qui suit l'assemblée générale. Elle désigne :

- **Un Président**
- **Trois vice-présidents**
- **Un Trésorier**
- **Deux Secrétaires**

Les candidats manifestent leurs intentions au C.A. avant le début du vote ou par courrier. L'élection a lieu poste par poste à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au second tour. Le C.D. est nommé pour un an. Chaque membre peut être réélu à l'issue de son mandat.

Le C.D. est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer et administrer l'association. Pour ce faire le C.D. se réunit aussi souvent que nécessaire. Le Président est tenu de le convoquer lorsqu'un des membres lui en fait la demande écrite.

Le C.D. peut en particulier réaliser tous achats, embauches et personnel, aliénation ou location nécessaire à fonctionnement de l'URGTV.

Les séances de travail du C.D. ne sont pas publiques, mais le Président peut inviter toute organisation ou toute personne dont la présence est jugée utile ou nécessaire.

En cas de vacance du Président, le Vice-président désigné par le C.D. remplit ses fonctions jusqu'à la prochaine AG.

En cas de vacance d'un Vice-président, du Trésorier ou du Secrétaire général le C.A. procède en son sein à son remplacement jusqu'à la prochaine AG.

Les délibérations du C.D. sont rédigées par le Secrétaire Général puis soumises à relecture aux membres du C.D. pour validation.

Les votes ont lieu habituellement à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si un des membres au moins du C.D. l'estime nécessaire ou s'il s'agit d'une décision concernant une personne physique, le vote secret à 2 tours est requis.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU C.D.

Le Président provoque les AG et les réunions du C.A. Il préside toutes les assemblées. En cas de vacances, le ou les Vice-présidents remplissent ces rôles.

Le Président représente le GTV dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives sauf en matière fiscale et comptable. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions d'assemblées et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la société.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la société et contrôle l'élaboration financière de tous les projets concernant le GTV. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues au GTV avec l'accord du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du C.A. Il organise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'AG qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

ARTICLE 12 : AGO : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'A.G. se compose des membres tels que définis dans l'article 5, présents ou représentés ainsi que les invités. Elle se réunit au moins une fois par an au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Chaque GTV départemental dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses membres actifs. Chaque GTV Junior dispose d'une voix.

L'AG peut être convoquée soit par le C.A. soit à la demande du tiers au moins des membres à jour de leurs cotisations. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour appelé par le C.A.

L'assemblée est présidée par son Président ou un Vice-président du C.A. ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du C.A. ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par son président.

L'AG désigne chaque année deux censeurs parmi les membres du GTV régional Centre ne faisant pas partie du C.A. Ceux-ci devront présenter leur rapport à l'AG convoquée pour l'approbation des comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'AGO entend le rapport du C.A. sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, élit les membres du C.A., délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement du GTV régional Centre et à la gestion de ses intérêts. Elle fixe notamment la cotisation annuelle des membres du GTV régional Centre.

L'AGO prend toute décision excédant les pouvoirs du C.A. et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'AG peut désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices, ses fonctions expirant après l'AG qui statue sur les comptes du troisième exercice. Il est rééligible. Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

Toutes les délibérations de l'AG sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le C.A. soit par le tiers

du nombre des voix représentée tel que défini dans le paragraphe 2 de cet article.

L'élection du C.A. s'effectue à bulletin secret à la majorité.

L'AGO ne délibère valablement sur 1^{re} convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du nombre des voix représentées tel que défini dans le paragraphe 2 de cet article.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : AGE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AGE statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution du GTV régional Centre ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être spécialement convoquée avec indication de l'ordre du jour. L'AGE peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles sur avis conforme de son C.A.

L'assemblée doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'AGE ne délibère valablement que première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins 50 % des voix représentés tel que défini dans le paragraphe 2 de l'article 12. En deuxième convocation l'AGE ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins 25 % des voix représentées tel que défini dans le paragraphe 2 de l'article 12. Aucun quorum n'est requis sur la troisième convocation. Elle statue à la majorité des voix représentées tel que défini dans le paragraphe 2 de l'article 12.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations de l'Assemblée font l'objet de procès-verbaux signés par le Président Les feuilles dactylographiées qui constituent ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représenté aux assemblées générales extraordinaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les adhérents.

ARTICLE 15 : DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de GTV régional Centre se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation

La démission d'un membre du GTV régional Centre tel que définie à l'article 5 suppose de fait que ce membre renonce à la dénomination Groupement Technique Vétérinaire et initiales GTV.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou juridique, l'assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Société, sans pouvoir attribuer aux membres du GTV régional Centre, autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de la société dissolue qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de la société et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la société, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur fixant les détails d'application des présents statuts pourra être adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

Le C.A. remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président et à défaut à ses vice-présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seuls en l'absence de l'autre au savoir à indiquer les motifs de cette absence.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Tribunal compétent pour toute action concernant le GTV régional Centre est celui du ressort de son siège social quand bien même il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis hors du ressort.